

Copie est adressée :

- au Bureau W 150
- à M. le Dr V. Umbricht

Lü - 3. Okt. 73 17

- à M. F. Pictet

o.220.U'ch 1 - WD/am

3003 Berne, le 2 octobre 1973

CONFIDENTIELLE

Monsieur Werner Guldimann
Directeur de l'Office fédéral
de l'air
Inselgasse

3003 B e r n e

Monsieur le Directeur,

A plusieurs reprises déjà, nous nous sommes permis de saisir votre Office, verbalement ou par écrit, de la situation du Comité international de la Croix-Rouge, qui n'a jamais bénéficié jusqu'ici des facilités de transport (réductions de tarifs ou gratuité) accordées à d'autres organisations de secours, nationales ou internationales, en vertu de la Résolution No 200 de l'IATA.

En 1969, le Chef de notre Mission permanente à Genève, l'Ambassadeur Jean Huabert, avait eu, à notre demande, un entretien approfondi à ce sujet avec M. Knut Hammarskjöld, Directeur général de l'IATA. De l'avis de ce dernier, l'époque ne paraissait pas propice pour proposer une modification de ladite Résolution. Selon M. Hammarskjöld, on courait le risque que cette Résolution, dont l'adoption avait été, paraît-il, laborieuse, fût remise en question de sorte qu'au lieu d'aboutir à une amélioration, on serait allé presque à coup sûr à fin contraire.

Le conseil nous fut donné d'attendre que les guerres qui sévissaient alors (Nigéria et Vietnam) eussent

./.

Dodis



pris fin, les transports de ou en direction de zones d'opérations militaires étant expressément exclus du rayon d'application de la Résolution 200 de l'IATA.

On ne peut certes affirmer que nous sommes actuellement entrés dans une période de paix. Néanmoins, les conflits mentionnés ont pris fin et la guerre - si guerre il y a encore - a entièrement changé de caractère. Chaque cas diffère du reste des autres. C'est pourquoi nous croyons le moment venu de reprendre la question qui intéresse le CICR. On peut s'étonner, en effet, que l'institution humanitaire historiquement la plus ancienne, jouissant dans le monde entier de la plus haute considération morale et dont la tâche est parmi les plus ardues, ne bénéficie pas au moins des avantages accordés aux différentes branches du mouvement auxquelles elle a donné naissance.

Je comprends que l'on puisse hésiter à remettre en question la Résolution 200 si une révision de celle-ci devait être, aujourd'hui encore, combattue par certains Etats. Mais ne pourrait-on - sans y toucher - envisager d'autres solutions ? Par exemple l'adoption d'une Résolution supplémentaire ad hoc qui conférerait des facilités au CICR, ou bien l'adjonction d'un alinéa à la Résolution 200 pour accorder expressément ces facilités au CICR.

Outre l'argument des zones d'opérations militaires qui, actuellement, prive le CICR de ces facilités, on entend parfois dire qu'il serait considéré comme suisse par l'IATA et comme international par la SWISSAIR, ce qui empêcherait d'une part le Comité dirigé par M. Hammarskjöld et d'autre part le Conseil d'administration de la SWISSAIR de s'y intéresser. J'avoue que ces arguments ne paraissent faibles et que je pourrai difficilement me résoudre à croire qu'une solution ne puisse être trouvée pour réparer enfin ce que je ne crois pas exagéré de désigner comme une injustice à l'égard du CICR. A première vue, les avantages en question pourraient ^{AME} paraître devoir être dus au CICR, avant toute autre organisation humanitaire.

- 3 -

Je vous serais infiniment reconnaissant d'accueillir cette requête avec bienveillance. Je me tiens naturellement à votre disposition pour rechercher avec vous, si vous le jugez utile, comment il y aurait lieu de sortir de l'impasse.

En terminant, je ne voudrais pas omettre d'accuser réception et de vous remercier de la lettre du 21 août 1973 de votre Office, relative à cette même affaire. L'exposé qui précède vous aura fait comprendre pourquoi j'ai jugé devoir revenir néanmoins sur la question.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

René Keller